

## RÈGLEMENT N° 261

---

**RÈGLEMENT N° 261 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 163 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES PRÉCISIONS SUR LES PLANS À FOURNIR POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la session régulière du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, le lundi 6 mars 2006 à 20 h 00, à laquelle session étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR MICHEL CHOUINARD,

Les conseillers suivants : Monsieur Philippe Roy

Madame Martine Hudon

Monsieur Dominique Bélanger

Monsieur Alphée Pelletier

Madame Carole Lévesque

Monsieur Luc Martin DeRoy

Tous membres du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière formant quorum. Était aussi présente, madame Sylvie Dionne secrétaire-trésorière.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par madame Martine Hudon lors de la session du 6 février 2006;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CAROLE LÉVESQUE, CONSEILLÈRE**

**APPUYÉ PAR MONSIEUR DOMINIQUE BÉLANGER, CONSEILLER**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 261 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 163 est modifié pour ajouter ce qui suit à la fin de l'article 3.2.2.3;

d) Les plans, élévations, coupes et croquis requis pour avoir une compréhension claire de la nature, de la localisation et de l'usage du projet de construction. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Dans le cas d'un bâtiment agricole en zone agricole, le dépôt de tels documents n'est pas requis pour un projet d'agrandissement de moins de 300 mètres carrés de plancher d'un bâtiment existant ou pour la construction d'un nouveau bâtiment ayant une superficie inférieure à 600 mètres carrés de plancher.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE 6<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2006.**

*Michel Chouinard, maire*

*Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière*